



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 24 juin 2010

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Affaire suivie par : Malissa Marseille
Tel : 01 40 56 41 80
Mel : malissa.marseille@service-civique.gouv.fr

INSTRUCTION N° ASC-2010-01

Le Président de l'Agence du service civique

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile de
France

Directions départementales de la jeunesse et des sports
des départements d'outre mer

**Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le Préfet de Mayotte

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises**

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Directions départementales de la cohésion sociale

Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique

Référence :

- loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique.

Le service civique institué par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité. Les dispositions de ce texte ont été codifiées au sein du code du service national.

Afin de coordonner ce dispositif, un groupement d'intérêt public – l'Agence du service civique – a été créé pour une durée de cinq ans, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'Association France Volontaires. Par ailleurs, la gestion des procédures liées au versement des aides dues aux jeunes volontaires en service civique et aux organismes d'accueil sera mise en œuvre, pour le compte de l'Agence du service civique, par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les nouvelles dispositions réglementaires du code du service national issues du décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique font du préfet de région le délégué territorial de l'Agence du service civique et de manière générale confient aux services déconcentrés de l'Etat, un rôle très important dans la mise en œuvre du nouveau programme. En effet, le délégué territorial assure, avec l'appui de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique. Surtout, la délivrance des agréments de service civique sera, dans une large mesure, déconcentrée : le préfet de région prendra une part importante des décisions d'agrément des organismes d'accueil (collectivités locales notamment). Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourra à l'exercice des compétences du délégué territorial. Les modalités de cette déconcentration ont été précisées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, installé le 18 mai dernier.

Les objectifs assignés par le Président de la République au nouveau programme sont ambitieux. Pour s'en tenir aux termes du communiqué du conseil des ministres du 16 février dernier : « Dès 2010, 10.000 volontaires pourront s'engager. Quarante millions d'euros sont prévus à ce titre en loi de finances initiale pour 2010. A partir de 2014, l'objectif sera de faire bénéficier 75 000 jeunes, soit dix pour cent d'une classe d'âge, du dispositif». Il va de soi qu'une telle montée en charge ne pourra être réalisée sans l'engagement personnel des préfets, au niveau régional comme au niveau départemental, ni l'investissement soutenu des services déconcentrés de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les contributions attendues du délégué territorial de l'Agence du service civique et des services déconcentrés de l'Etat, aux niveaux régional et départemental, dans la mise en œuvre du service civique.

1. Présentation du dispositif

Le service civique peut prendre différentes formes. La forme principale est l'*engagement* de service civique, ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et donnant lieu à une indemnité prise en charge par l'Etat. La loi du 10 mars 2010 prévoit que le service civique peut également prendre la forme d'un *volontariat* de service civique pour les personnes âgées de plus de 25 ans. Ces deux formes de service civique sont régies par les dispositions introduites par la loi du 10 mars 2010 et codifiées au sein du code du service national. Enfin, le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE) deviennent partie intégrante du nouveau service civique mais demeurent régis par les dispositions juridiques qui leur sont propres.

1.1. L'engagement de service civique

L'engagement de service civique, réservé aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, est la forme principale du service civique. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, qui peut être prolongé dans la limite de 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général prioritaire pour la Nation et représentant au moins 24 heures hebdomadaires. L'âge de la personne volontaire s'apprécie à la date de conclusion du contrat de service civique : l'engagement de service civique peut être souscrit jusqu'à la veille du 26^{ème} anniversaire.

L'engagement de service civique peut être effectué auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif de droit français agréés par l'Agence du service civique. Les organismes sans

but lucratif agréés au titre de l'engagement de service civique perçoivent une aide de l'Etat de 100 € aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Les personnes morales de droit public n'ouvrent pas droit à cette aide.

L'engagement de service civique donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle de 440 € net prise en charge par l'Etat et versée directement par l'ASP au volontaire sans transiter par la structure d'accueil.

Cette indemnité est majorée de 100 € lorsque la situation du volontaire le justifie. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixera les critères de cette majoration.

Les structures d'accueil doivent en complément de cette indemnité servir au volontaire en engagement de service civique, en espèce ou en nature, une prestation d'un montant mensuel de 100 € minimum correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transports ou de logement.

Enfin, l'engagement de service civique ouvre droit à une protection sociale complète intégralement et directement prise en charge par l'Etat. En particulier, l'Etat acquitte une contribution supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse, au bénéfice du régime général, en sorte que l'ensemble des trimestres de service civique effectués puissent être validés au titre de l'assurance retraite.

Les modalités précises de calcul et de revalorisation des aides et indemnités versées dans le cadre du service civique, ainsi que le détail des cotisations acquittées par l'Etat sont présentées en annexe 1.

1.2. Le volontariat de service civique

Le volontariat de service civique, d'une durée de 6 à 24 mois prolongeable dans la limite de 24 mois, s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans, et par dérogation accordée par l'Agence du service civique, aux personnes âgées de 18 à 25 ans. Il peut être réalisé auprès d'une association de droit français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Agence du service civique, pour une durée hebdomadaire minimale de 24 heures.

Le volontariat de service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par la structure d'accueil qui doit être comprise entre 100 et 671 € net par mois (soit entre 109 € et 727 € brut). Le volontariat de service civique ouvre droit à une protection sociale prise en charge par l'organisme d'accueil identique à celle offerte aux volontaires effectuant un engagement de service civique. Le volontaire est affilié par l'organisme agréé dans lequel il effectue sa période de volontariat de service civique. Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil. Une instruction complémentaire suivra concernant ces modalités d'affiliation et de cotisation.

1.3. L'intermédiation

Les organismes sans but lucratif agréés par l'Agence du service civique au titre de l'engagement de service civique ou du volontariat de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées, mais qui remplissent les conditions d'agrément relatives à la nature des missions proposées et à la capacité de l'organisme définies infra. L'intermédiation ouvre ainsi la possibilité à des structures d'accueillir plus facilement des volontaires, notamment pour de courtes périodes, et peut permettre aux volontaires d'accomplir des missions de nature différente au cours d'une même période de volontariat.

2. Le pilotage du service civique

2.1. L'Agence du service civique

L'Agence du service civique a pour missions :

- de définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- d'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- de promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- de veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- de favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- de mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- d'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- de définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Pour mener à bien ses missions, l'Agence du service civique s'appuie sur un comité stratégique, composé, outre des membres de son conseil d'administration, de représentants des organismes d'accueil, de personnes volontaires, et de personnalités qualifiées.

2.2. Les délégués territoriaux de l'Agence du service civique

Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'Agence du service civique. Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral. Nous ne verrions que des avantages à ce que, dans toute la mesure du possible, cette fonction soit dévolue au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), hormis le cas où un autre chef de service ou membre du corps préfectoral, très engagé dans la gestion des anciens dispositifs de volontariat serait mieux à même d'assumer cette tâche en raison de sa connaissance des structures susceptibles d'accueillir des volontaires.

Le délégué territorial de l'Agence est chargé de délivrer une partie des agréments de service civique et assure la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le préfet de département avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

Afin d'assurer la bonne marche du projet, il est indispensable de désigner des référents départementaux et régionaux du service civique. Vous avez été destinataires, le 17 février 2010, d'une demande en ce sens. Ces référents locaux sont les principaux acteurs du programme sur les territoires. Ils l'animent pour le compte du délégué territorial ou du préfet de département. Ils sont désignés au sein des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2.3. La montée en charge du service civique

Pour atteindre l'objectif de 10000 volontaires accueillis en engagement de service civique en 2010, les délégués territoriaux de l'Agence du service civique sont autorisés à délivrer des agréments au titre de

l'engagement de service civique à hauteur de 48000 mois de service soit 6000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois.

Une répartition par région de cette enveloppe d'engagement locale, revêtant un caractère indicatif, est jointe en annexe 2 de la présente instruction. Les volontaires accueillis en région dans des organismes couverts par un agrément collectif obtenu auprès de l'Agence du service civique au niveau central ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe régionale. Au niveau central, l'Agence dispose en effet, pour 2010, d'une autorisation d'engagement au titre de l'engagement de service civique de 32 000 mois de service, soit 4000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois. Une répartition régionale de cette enveloppe nationale est également présentée en annexe 2. Vous êtes invités à soutenir le déploiement effectif des agréments nationaux dans votre région, afin d'atteindre une mobilisation effective de 10 000 volontaires en 2010.

Cet exercice de répartition régionale a été réalisé au prorata du nombre de jeunes dans chaque région, sur le fondement de données de l'INSEE. Il ne s'agit, pour chaque région, ni d'un plafond d'engagement, ni d'une enveloppe déléguée, mais d'une première tentative d'objectivation des besoins de mobilisation effective des jeunes dans chaque région.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que seule une partie des mois de service engagés en 2010 soit effectivement consommée sur cet exercice budgétaire, en sorte de respecter la limite des crédits ouverts dans le budget de l'Agence. Ainsi :

- 13000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 32 000 qu'il est possible d'engager au niveau central ;
- 20 000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 48 000 qu'il est possible d'engager au niveau local.

Ces enveloppes ont également donné lieu à une répartition par région, indicative, présentée en annexe 2.

2.4. L'animation et la promotion du service civique au niveau local

Afin de favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs du service civique au niveau local, un comité de coordination régionale du service civique sera constitué. Ce comité pourra notamment impulser des actions communes de promotion du service civique au niveau local en direction des jeunes et des structures susceptibles d'accueillir des volontaires. Ce comité pourra être composé de représentants des administrations concernées, d'associations et de collectivités territoriales engagées dans le service civique au niveau local, de personnalités qualifiées et de représentants des volontaires. Vous y associerez également le correspondant local de l'agence française du programme européen jeunesse en action, gestionnaire du service volontaire européen (SVE), ainsi que des représentants des organismes partenaires du service civique : délégations régionales de l'association Unis-Cités et de la Ligue de l'Enseignement, missions locales et Réseau Information Jeunesse.

Afin de faire émerger des missions de service civique au sein de structures d'accueil potentielles, le délégué territorial de l'Agence pourra notamment mobiliser les autres structures de l'Etat au plan régional d'abord, avec les rectorats, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE), et au plan départemental ensuite. Le délégué territorial de l'Agence pourra également utilement consulter les Agences régionales de santé. Ces structures pourront ensuite relayer l'information auprès des opérateurs de leur sphère de compétence susceptibles de proposer des missions de service civique. Un autre relais est à rechercher auprès des réseaux associatifs régionaux et départementaux. Enfin, les collectivités territoriales, régions, départements, communes ou leurs groupements, ainsi que les organismes parapublics de leur ressort territorial, devront être mobilisés. Le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que 40% des mois de service civique octroyés aux structures correspondent à des missions conduites par des collectivités territoriales. Dans la mesure où l'ensemble des agréments délivrés à des collectivités

territoriales le seront par les délégués territoriaux de l'Agence, un effort particulier devra être fait en direction de ces structures.

L'équipe de l'Agence du service civique au niveau central participe régulièrement à des réunions dans les différentes régions pour présenter le service civique, mobiliser les différentes ressources et aider à l'émergence de projets. Elle est à votre disposition pour favoriser une bonne mise en œuvre, simple et dynamique du service civique.

3. L'agrément de service civique

L'Agence du service civique, au niveau central comme au niveau local, est compétente pour délivrer des agréments au titre de l'engagement de service civique et du volontariat de service civique.

3.1. Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique

Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique doit être conforme au modèle téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, dont l'homologation CERFA est en cours.

La composition du dossier de demande est la suivante :

- fiche n°1 : présentation de l'organisme, à renseigner pour toute demande d'agrément de service civique ;
- fiches n°2, 3 et 4 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique : données relatives au nombre de volontaire en engagement de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire ;
- fiches n° 5, 6 et 7 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre du volontariat de service civique : données relatives au nombre de volontaire en volontariat de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire, budget prévisionnel affecté au volontariat de service civique.

Ainsi, sauf à solliciter un double agrément – au titre à la fois de l'engagement et du volontariat de service civique – chaque organisme n'est tenu que de renseigner quatre fiches :

- les fiches n° 1, 2, 3 et 4 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre de l'engagement de service civique ;
- les fiches n° 1, 5, 6 et 7 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre du volontariat de service civique.

L'organisme doit joindre au dossier :

- l'acte constitutif de l'organisme précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires et, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ou pour les collectivités publiques, la décision de l'organe délibérant compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ;
- son rapport d'activité sur le dernier exercice clos ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou depuis sa création, assortis le cas échéant, des rapports des commissaires au compte.

La demande d'agrément doit être signée par le représentant légal de l'organisme. La demande d'agrément ayant un caractère déclaratif, le représentant légal de l'organisme doit attester de la sincérité des informations transmises et certifier que l'organisme est en règle au regard de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, et notamment de ses déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiement qui s'y rapportent.

3.2. La procédure de demande d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée au service instructeur compétent. Les demandes d'agrément de service civique sont instruites par :

- L'échelon central de l'Agence du service civique, lorsque :
 - o la personne morale formant la demande est une union ou une fédération d'organismes qui justifie disposer d'au moins deux membres ayant leur siège dans des régions différentes ;
 - o la personne morale formant la demande exerce une activité à vocation nationale ;
- La direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes dans les autres cas.

Les modalités d'agrément des services de l'Etat souhaitant accueillir des volontaires sont actuellement en cours d'expertise et feront l'objet d'une instruction complémentaire.

3.2.1. La procédure de demande d'agrément au niveau central

Les unions ou les fédérations et les organismes exerçant une activité à vocation nationale adressent directement leur demande d'agrément au titre du service civique à l'Agence du service civique au niveau central (agreements@service-civique.gouv.fr).

La demande formée à titre collectif par une union ou une fédération est déclarative. Elle engage sa responsabilité par sa déclaration au regard notamment des conditions que les organismes membres doivent remplir pour bénéficier de l'agrément. L'union ou la fédération est notamment responsable au regard des conditions de son agrément du respect par ses organismes membres des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès d'eux leur service civique.

Toutefois un organisme membre d'une union ou d'une fédération peut demander un agrément propre pour des missions différentes de celles prévues dans l'agrément collectif. Auquel cas, cette demande d'agrément relève de la procédure d'agrément locale.

3.2.2. La procédure de demande d'agrément au niveau local

Les personnes morales exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale qui souhaitent accueillir des volontaires en service civique adressent leur demande à la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale du département dans lequel l'organisme à son siège social. Les personnes morales de droit public et les associations exerçant une activité à l'échelle régionale adressent directement leur demande à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le service concerné accuse réception de la demande en mentionnant la date de réception de la demande et en attribuant un numéro de demande selon le guide de nomenclature joint en annexe 3 de la présente instruction. Ce numéro de demande vaudra numéro d'agrément en cas d'acceptation de la demande. Lorsque le dossier est complet, il doit en être délivré récépissé. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est de deux mois à compter de la date d'envoi du récépissé, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le service concerné instruit la demande selon les critères énoncés infra. Dans toute la mesure du possible, le service instructeur prend l'attache de l'organisme demandeur pour recueillir toute information complémentaire nécessaire. Il peut également se rendre sur place pour prendre la mesure de l'activité réelle de l'organisme demandeur. Il soumet ensuite les informations recueillies assorties de son avis au délégué territorial de l'Agence pour décision.

Une demande d'agrément transmise par erreur à un échelon non pertinent ou dans une zone géographique inappropriée sera transmise à l'autorité compétente. L'organisme auteur de cette demande en sera informé.

3.3. Les critères d'instruction de la demande d'agrément de service civique

3.3.1. Conditions relatives à la nature de l'organisme d'accueil

Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français qui prévoient d'accueillir des volontaires âgés de 16 à 25 ans. L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise.

Sont éligibles à l'agrément de volontariat de service civique les associations ou les unions ou fédérations d'associations de droit français ou les fondations reconnues d'utilité publique qui prévoient d'accueillir des volontaires de plus de 25 ans. A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré précise les missions destinées à ces volontaires.

3.3.2. Condition relatives à la nature des missions proposées

L'organisme doit proposer des missions d'intérêt général. De manière générale, est considérée comme d'intérêt général la mission qui concourt au bien public, à la satisfaction d'un besoin garanti par la constitution ou la loi. Cela n'exclut pas que la mission puisse être ciblée sur telle ou telle catégorie de la population – les personnes rencontrant des difficultés de nature sociale en particulier – dans la mesure où le service ainsi rendu bénéficie de manière directe ou indirecte à la collectivité dans son ensemble. L'appréciation du caractère d'intérêt général d'une mission relève aussi bien du fait que du droit (son opportunité, son utilité publique).

L'instructeur devra s'assurer par ailleurs que l'action du volontaire intervient en complément de l'activité des salariés ou des bénévoles de l'organisme d'accueil sans s'y substituer. A ce titre, la loi dispose qu'un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la structure sollicitant l'agrément dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique ;
- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique.

La distinction entre une activité volontaire et une activité salariée est parfois délicate. Cependant, il est possible de décrire des tâches qui, par nature, peuvent faire l'objet d'une mission de service civique et d'autres qui, à l'inverse, doivent être proscrites des missions de service civique.

Ainsi, le volontariat est un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Ce sont donc des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement qui doivent être confiées aux volontaires. Elles sont essentiellement réalisées sur le terrain. Les fonctions d'un volontaire sont triples :

- accompagnateur : le volontaire accompagne les personnes isolées, âgées ou en difficulté dans leurs démarches quotidiennes ou dans des activités nouvelles (activités culturelles, sportives, de plein air...). Plus largement, il accompagne les projets que la structure accueillante porte : projet culturel, de rénovation, sportif, grande mobilisation en cas de crise environnementale etc. ;
- ambassadeur : le volontaire informe, communique, sensibilise et contribue à l'éducation à l'environnement, la promotion de la santé, la citoyenneté etc. ;
- médiateur : le volontaire fait l'intermédiaire, écoute et explique (former les personnes âgées à internet et aux nouvelles technologies, accompagner la découverte culturelle dans un

musée...). Dans le cadre de grands projets, il fait le lien et coordonne les interventions des différentes parties prenantes.

Si le volontariat apporte une contribution essentielle et indispensable à la collectivité, le volontaire :

- ne peut en revanche être indispensable au fonctionnement courant de la structure qui l'accueille ;
- n'exerce pas de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (établissement du budget, secrétariat, standard, gestion de la logistique, de l'informatique ou des ressources humaines...).

Par ailleurs :

- Les tâches administratives ne doivent être réalisées qu'exceptionnellement au seul service de la mission d'intérêt général confiée au volontaire, dans le cadre du projet auquel il participe ou qu'il a initié ;
- L'absence de lien de subordination implique également certaines limitations :
 - o un volontaire ne peut valablement engager la collectivité ou l'association qui l'accueille à l'égard des tiers, par exemple la représenter au sein d'une commission légale, d'une instance créée par délibération d'une collectivité, ou dans un conseil d'administration où elle doit être représentée, ce qui ne signifie pas qu'un volontaire ne puisse accompagner dans une réunion de ce type une personne dûment mandatée ;
 - o un volontaire ne peut exercer des fonctions d'encadrement par rapport à des salariés de la structure d'accueil, qui sont eux soumis à un lien de subordination ;
 - o chaque fois que l'activité du volontaire comporte un risque certain, susceptible d'engager la responsabilité de la structure d'accueil, l'activité doit être effectuée sous le contrôle des professionnels compétents. Ceci implique d'organiser la complémentarité entre professionnels et volontaires, dans les activités touchant des publics fragiles ou en difficulté.

En outre les missions confiées au volontaire ne pourront relever d'une profession réglementée : par exemple l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive ou encore lorsque le volontaire compléterait le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.

Pour l'engagement de service civique, les missions doivent s'inscrire dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation déterminés par le conseil d'administration de l'Agence du service civique et codifié comme suit :

1. Solidarité
2. Santé
3. Education pour tous
4. Culture et loisirs
5. Sport
6. Environnement
7. Mémoire et citoyenneté
8. Développement international et action humanitaire
9. Intervention d'urgence

Pour apprécier si la mission proposée s'inscrit bien dans le cadre du service civique, l'instructeur pourra utilement se référer au référentiel illustratif des missions de service civique bientôt disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr.

Par ailleurs, afin de tendre vers l'objectif de mixité sociale visé par le service civique, l'instructeur examinera d'une part si les missions proposées permettent la rencontre d'autres volontaires et/ou de publics issus de milieux différents, et d'autre part si les missions sont, dans la mesure du possible, accessibles au plus grand nombre de volontaires quels que soient leurs profils. L'un des objectifs du service civique doit être notamment d'attirer davantage de jeunes issus de quartiers sensibles. La réalisation d'une mission de service civique peut en effet avoir sur ces jeunes un impact bien mesurable au regard des perspectives d'insertion, d'appréhension du civisme et de la citoyenneté, de mixité et de

découverte de l'autre. Le volontaire côtoie des publics qu'il ne connaissait pas auparavant, apprend à connaître des jeunes d'un milieu différent du sien. Attirer vers le service civique davantage de jeunes issus de quartiers prioritaires est donc un axe d'intervention essentiel. Il est nécessaire pour cela de :

- diffuser l'information auprès des jeunes des quartiers ;
- identifier des missions correspondant au profil de ces jeunes ;
- faciliter la mobilité des volontaires : les jeunes originaires de quartiers sensibles sont peu mobiles au-delà de leur quartier, tant par réticence que faute d'opportunités. Le service civique peut être pour eux l'occasion de quitter leur domicile, pour certains d'entre eux pour la première fois, et d'aller vers d'autres horizons.

Il est tout aussi important d'amener des volontaires non issus des quartiers prioritaires vers des missions bénéficiant directement à ces quartiers. Elles leur permettront de comprendre la vie dans ces quartiers et les difficultés de ceux qui y résident.

3.3.3. Conditions relatives à la capacité de l'organisme

Les organismes demandant l'agrément de service civique doivent justifier d'au moins un an d'existence à la date de la demande. Des dérogations pourront cependant être accordées, au niveau central ou local selon le cas, au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil.

En souhaitant accueillir des volontaires, l'organisme s'engage dans une démarche différente de celle d'un employeur. La possibilité d'accueillir des volontaires doit s'inscrire dans le cadre du projet de la structure et doit figurer dans l'acte constitutif de l'organisme ou, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, dans une délibération de l'organe statutairement compétent, ou pour les collectivités publiques, dans une décision de l'organe délibérant compétent.

Aussi, les organismes demandant l'agrément de service civique doivent disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition. L'instructeur examinera la taille de l'organisme au vu du nombre de salariés et/ou de bénévoles, les moyens humains et matériels affectés à la mission et les modalités de tutorat et de formation prévues. La loi ne fixe pas de limite dans le nombre de volontaires accompagnés par un même tuteur. Ce critère devra être examiné au regard de l'accompagnement fourni, de la difficulté des missions confiées et du profil des volontaires accueillis. La présence d'un salarié n'est toutefois pas obligatoire.

Le cas échéant, les organismes d'accueil devront justifier des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de 16 ans.

L'organisme d'accueil doit également présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique. Il s'agit pour l'instructeur d'apprécier la situation financière globale de la structure sur la durée par ses fonds propres, ses actifs immobilisés, l'importance de ses créances à l'actif par rapport à son niveau d'endettement au passif du bilan et par l'équilibre de son résultat d'exploitation sur les derniers exercices.

Enfin, pour l'agrément de volontariat de service civique, l'organisme d'accueil doit justifier de ressources d'origine privée supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice clos. Cette disposition vise à s'assurer que les ressources d'origine privées de l'organisme sont suffisantes pour mener à bien sa mission dans la durée. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « ressources privées » désigne toutes les ressources de l'organisme hors celles provenant de subvention.

.3.3.4 Conditions relatives aux missions de service civique à l'étranger

Dans le cas d'une mission de service civique proposée à l'étranger (plus de 3 mois passés à l'étranger), l'organisme d'accueil doit fournir une formation préalable renforcée au volontaire et justifier d'une organisation et des moyens compatibles avec l'accueil et le suivi sur place du volontaire. Des modalités

spécifiques de vérification de ces conditions sont en cours de définition avec France Volontaires et seront prochainement diffusées par l'Agence du service civique par voie d'instruction. Sans attendre la diffusion de ces instructions complémentaires, le service instructeur, dès lors qu'il nourrit des interrogations sur la capacité de l'organisme demandeur à mener à bien tout ou partie des missions à l'étranger proposées, est invité à prendre l'attache de l'Agence du service civique au niveau central qui, en lien avec France Volontaires, l'assistera dans le recueil des informations pertinentes.

3.4. La décision d'agrément

L'agrément est une autorisation administrative nominative, préalable à l'accueil des volontaires.

Au niveau central, les agréments ne peuvent être délivrés que par le président de l'Agence du service civique ou sur sa délégation, par le directeur de l'Agence. Au niveau local, le délégué territorial de l'Agence, ou par délégation, le délégué territorial adjoint, a compétence pour délivrer les agréments sous l'autorité du Président de l'Agence.

L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable et l'agrément de volontariat de service civique pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le président de l'Agence du service civique ou le délégué territorial de l'Agence du service civique peut conclure à la délivrance d'un agrément, à un ajournement pour complément d'instruction ou à un refus d'agrément. Les notifications de rejet doivent être précisément motivées.

Dans le cas des unions ou des fédérations, l'agrément délivré par le président de l'Agence de service civique, est collectif : il vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations, dont la liste limitative figure dans la décision d'agrément.

La décision d'agrément mentionne, sur la base des propositions de l'organisme et de l'appréciation de sa capacité à répondre à ses obligations :

- la forme du service civique ;
- la dénomination de la structure et le numéro SIREN ;
- la durée de l'agrément ;
- le cas échéant, la liste des membres des unions ou fédérations ;
- la liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées ;
- la ou les mission(s) ;
- le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

Des modèles de décision d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 4 et 5 de la présente instruction.

L'autorisation de recrutement est exprimée en mois de service. Elle correspond à la durée cumulée des contrats de service civique conclus pendant la période d'agrément. La date pertinente est donc celle de l'engagement, c'est-à-dire celle de la conclusion du contrat de service civique. Il est ainsi tout à fait possible qu'un contrat puisse se terminer après la date d'échéance de l'agrément dès lors que le contrat a pu être valablement conclu pendant la période couverte par l'agrément. A l'intérieur de l'enveloppe de mois de service allouée à l'organisme par année d'agrément, il est loisible à celui-ci de déterminer le nombre et la durée des contrats signés. Cependant pour l'engagement de service civique, afin de renforcer le pilotage budgétaire du programme, la décision d'agrément comporte également un article imposant à l'organisme d'accueil d'utiliser, avant la fin de l'exercice budgétaire, une fraction déterminée, de l'enveloppe de mois de services allouée. Il s'agit à la fois, d'une part, d'assurer une montée en charge effective du programme, dès 2010, en évitant que les structures ne diffèrent trop le recrutement de

volontaires au sein de la période d'agrément et d'autre part, d'assurer le respect de la dotation inscrite au budget de l'Agence au titre de l'exercice pour le financement du programme. Pour fixer cet objectif, vous vous appuyez sur le calendrier de recrutement présenté par l'organisme d'accueil à l'appui de la demande. Il vous est évidemment possible, en lien avec l'organisme, de vous écarter de cette demande pour déterminer un objectif plus ou moins ambitieux.

Les agréments qu'ils soient délivrés par le Président ou les délégués territoriaux de l'Agence sont publiés sur le site Internet www.service-civique.gouv.fr. Toute décision d'agrément doit donc être immédiatement transmise à l'Agence du service civique au niveau central par voie électronique à l'adresse agreements@service-civique.gouv.fr pour sa publication. Par ailleurs, toute décision d'agrément au titre de l'engagement de service civique doit être immédiatement transmise à l'ASP (dont les coordonnées sont précisées en annexe 7) pour enregistrement.

Enfin, l'agrément est notifié au demandeur par l'autorité lui ayant délivré l'agrément.

Un état mensuel des structures bénéficiant d'un agrément national et local sera adressé au délégué territorial de l'Agence par l'ASP.

3.5. Les obligations des organismes agréés

L'organisme agréé qui modifie ses statuts après avoir obtenu l'agrément ou qui modifie les conditions d'accueil des volontaires déclarées dans le dossier de demande d'agrément doit notifier sans délai ces informations à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Cette obligation vaut également pour les unions ou fédérations d'organismes en cas de modifications apportées par leurs membres à leurs statuts ou aux conditions d'accueil des volontaires.

Par ailleurs, les organismes agréés doivent rendre compte au service pour chaque année écoulée des activités au titre du service civique et le cas échéant de celles de leurs membres ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires. Ce compte-rendu doit être adressé par l'organisme d'accueil à l'autorité lui ayant délivré l'agrément. Un format-type de compte-rendu sera élaboré prochainement par l'Agence du service civique au niveau central.

3.6. Modification de l'agrément en cours de validité

L'agrément délivré sur le fondement des informations transmises à la date de la demande pourra pendant sa période de validité faire l'objet d'une décision modificative. Le dossier de demande devra être actualisé. Les organismes d'accueil ont notamment la possibilité de proposer des missions supplémentaires ou de demander une augmentation ou une diminution de leur autorisation de recrutement de volontaires en adressant à l'Agence du service civique les fiches du dossier de demande d'agrément correspondantes.

L'agrément peut également être modifié à l'initiative de l'autorité l'ayant délivré. En particulier, si le programme de recrutement présenté par l'organisme n'est pas réalisé, il est loisible à l'autorité administrative de prévoir une réduction du niveau de recrutement initialement notifié afin d'être en mesure de réattribuer ces mois de service. Il va cependant de soi qu'une telle révision doit être préalablement discutée avec l'organisme en cause.

3.7. Le contrôle

L'autorité administrative ayant délivré l'agrément organise les modalités de contrôle des conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations civiques et citoyennes au sein de l'organisme agréé, des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

Un programme régional de contrôle sera établi chaque année dans le respect des orientations données par le conseil d'administration de l'Agence du service civique. Les contrôles seront effectués par la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente, y compris pour les structures ayant bénéficié d'un agrément délivré par l'Agence du service civique au niveau central. Les contrôles effectués au cours d'une année feront l'objet d'un rapport rédigé par le délégué territorial adjoint de l'Agence et adressé par le délégué territorial au président de l'Agence.

3.8. Le suivi et l'évaluation

Un outil informatique en ligne, permettant notamment d'enregistrer les demandes d'agréments reçues, d'éditer automatiquement les décisions d'agrément et d'assurer le suivi statistique des agréments délivrés, sera déployé dans l'ensemble des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à l'automne 2010. Dans l'attente de la livraison de cet outil, un outil temporaire Excel sera transmis dans les prochaines semaines aux services chargés de l'instruction des demandes afin de leur permettre de tenir précisément à jour l'historique des dossiers traités.

Par ailleurs, un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre du service civique. Les modalités d'évaluation locale du dispositif qui devront associer les jeunes concernés, feront l'objet d'instructions complémentaires.

3.9. Les demandes de renouvellement d'agrément

Les demandes de renouvellement sont déposées dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans les missions proposées, l'organisme doit déposer sa demande au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours.

3.10. Le retrait de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'un retrait :

- lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;
- ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

La décision de retrait est précédée de la communication à l'organisme des observations sur les griefs retenus à son encontre. L'organisme dispose alors d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité.

Les décisions accordant ou refusant l'agrément sont des actes administratifs individuels qui font grief. Elles peuvent donc être contestées dans les conditions de droit commun :

- par les demandeurs qui n'ont pas obtenu une décision d'agrément conforme à leur demande ;
- par les tiers qui ont qualité pour agir.

Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Un recours hiérarchique peut être formé devant le président de l'Agence du service civique. Un recours contentieux doit être formé directement auprès du juge administratif. L'affaire doit être portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

3.11 Les conséquences du non-renouvellement ou du retrait d'agrément

Le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats de service civique en cours à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois lorsque les conditions relatives à la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites et sans préavis dans les autres cas.

4. Le déroulement de la mission de service civique

4.1. La mise en relation

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique ont l'obligation de publier l'ensemble de leurs offres de missions sur le site www.service-civique.gouv.fr. Les personnes intéressées ont ensuite la possibilité de soumettre leur candidature aux organismes par l'intermédiaire de ce portail ou en s'adressant directement à la structure.

Un formulaire en ligne sur le site www.service-civique.gouv.fr permet aux structures agréées d'adresser leurs offres de mission à l'Agence du service civique au niveau central. Celle-ci les met en ligne après avoir vérifié que les missions proposées sont conformes à l'agrément obtenu par la structure.

4.2. Le contrat de service civique

La structure d'accueil et le volontaire en engagement ou en volontariat de service civique doivent conclure un contrat de service civique comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- l'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- la durée de la ou des mission(s) : le contrat de service civique peut-être établi pour une durée de 6 à 12 mois. Concernant la durée hebdomadaire, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine, sauf dérogation accordée dans le cadre de la procédure d'agrément (cf. supra), et ne peut pas dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours ;
- les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- le ou les lieux d'exercice de la mission ;
- l'identité et les coordonnées du tuteur ;
- le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- Les prestations versées à la personne volontaire par la structure d'accueil et leurs modalités de versement ;
- s'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir ;
- En cas de mise à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes tiers, les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale et expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

Des contrats types d'engagement et de volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 8 et 9 de la présente instruction.

Une copie de ce contrat doit être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément. Par ailleurs, dans le cas d'un engagement de service civique, doivent être immédiatement transmis à l'ASP :

- le formulaire CERFA téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, reprenant les principaux éléments du contrat ;
- le relevé d'identité bancaire du volontaire ;
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil s'il s'agit d'un organisme à but non lucratif.

L'ASP vérifie que les principaux éléments du contrat d'engagement de service civique sont conformes à l'agrément obtenu par la structure avant de mettre en place le versement de l'indemnité du volontaire et de la subvention mensuelle de 100 € pour les associations. Le formulaire CERFA adressé à l'ASP permet également de déterminer si le volontaire peut bénéficier de la majoration sur critères sociaux de son indemnité. Dans ce cas, l'organisme d'accueil doit joindre au formulaire transmis à l'ASP les pièces justificatives correspondantes.

Dans le cas d'une mission de service civique réalisée dans le cadre de l'intermédiation, une convention, dont un modèle figure en annexe 10, doit être signée entre le volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément.

L'organisme d'accueil devra ensuite transmettre à l'ASP un état bimestriel établissant la présence effective du volontaire au cours des deux mois écoulés afin de maintenir le versement de l'indemnité et de la subvention dans le cas d'une association.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée. En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

Le juge du contrat est le juge judiciaire. En principe, les recours devant le juge judiciaire sont formés devant le tribunal d'instance (ou de grande instance selon le cas) du domicile du défendeur.

L'ASP assurera le suivi statistique des contrats d'engagement de service civique et adressera au délégué territorial de l'Agence un état mensuel des contrats signés sur son territoire, y compris par les structures ayant bénéficié d'un agrément national. Le suivi statistique des contrats de volontariat de service civique devra quant à lui être assuré par les services eux-mêmes. Les directions régionales seront destinataires de l'ensemble des contrats de service civique conclus au titre du volontariat de service civique : vous veillerez à rappeler cette obligation aux structures que vous agréerez. Un état consolidé des contrats de volontariat de service civique conclus sur son ressort territorial devra être adressé deux fois par an (à fin juin et fin décembre) par le délégué territorial de l'Agence à l'Agence du service civique au niveau central.

4.3. Le tutorat

L'organisme d'accueil du volontaire est tenu de désigner en son sein un tuteur chargé de préparer le volontaire à sa mission et de l'accompagner dans sa réalisation, notamment à travers des entretiens réguliers et un suivi du déroulement de la mission. Un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir devra également être fourni à la personne effectuant un engagement de service civique, par exemple afin de favoriser l'insertion professionnelle de la personne volontaire à l'issue de sa mission. Il

pourrait être utile que des regroupements de tuteurs soient organisés au niveau régional ou départemental afin de les aider à exercer au mieux leur mission.

En cas de litige avec son tuteur, et pour toute difficulté survenant dans l'accomplissement de sa mission, le volontaire pourra s'adresser aux services de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes, qui interviendront le cas échéant auprès de la structure d'accueil.

4.4. La formation civique et citoyenne

Une formation civique et citoyenne doit être fournie au volontaire en engagement de service civique au cours de sa mission. L'organisme d'accueil peut lui-même dispenser cette formation ou faire appel à un organisme extérieur. Un référentiel de formation sera prochainement diffusé par l'Agence du service civique. La formation mise en œuvre selon ce référentiel fait l'objet d'une prise en charge financière par l'Etat.

L'Agence du service civique diffusera prochainement une liste d'organismes susceptibles de délivrer cette formation. Le délégué territorial pourra organiser au niveau local une animation de ces organismes afin de coordonner leurs interventions sur le territoire et mutualiser les bonnes pratiques.

4.5. Les congés

Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué. Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

4.6. Les titres-repas

Les volontaires accomplissant une mission de service civique en France peuvent bénéficier de titres-repas dont le montant est fixé à 5,21 € pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. La contribution de l'association ou de la fondation à l'acquisition de ces titres est égale à leur valeur libératoire et est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.

Les titres-repas du volontaire acquis par une personne morale, autre que l'Etat ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique et pour la durée de sa mission. Un même volontaire ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière. Enfin, ces titres ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

4.7. L'attestation de service civique

Une attestation de service civique et un document décrivant les activités exercées et les aptitudes, connaissances et compétences acquises pendant la durée de service civique sont signés et remis par le délégué territorial de l'Agence au volontaire en engagement ou en volontariat de service civique à l'issue de sa mission. Cette attestation est également délivrée aux jeunes ayant effectué un service volontaire européen (SVE). L'évaluation des aptitudes, connaissances et compétences acquises est réalisée conjointement par la personne morale agréée, le volontaire et son tuteur. Un modèle d'attestation et un référentiel du document descriptif de l'expérience acquise sera prochainement diffusé par l'Agence du

service civique. La remise de ces documents devra autant que possible revêtir un caractère solennel, par exemple au cours d'une réception en préfecture.

5. Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement dans le cadre des dispositifs de volontariat remplacés par le service civique (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat de coopération à l'aide technique, volontariat de prévention, de sécurité et défense civile, service civil volontaire) bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui ont été abrogées par l'entrée en vigueur de la loi relative au service civique, à la date du 12 mai 2010. A l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les volontaires concernés reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

De même, les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre de ces formes de volontariats perdurent jusqu'à leurs échéances, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement. Ainsi, les organismes doivent remplir leurs obligations avant le 31 janvier 2011 : la déclaration annuelle des données sociales des volontaires, le compte rendu prévu dans le cadre du volontariat associatif. Courant 2011, les associations pourront demander le remboursement des cotisations sociales des contrats de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité conclus avant le 12 mai 2010.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés au titre du service civil volontaire (SCV), du volontariat associatif (VA) et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) à la date de publication du décret relatif au service civique sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010. Aussi, pour les organismes concernés, les missions agréées dans le cadre de l'agrément ou du conventionnement au titre du SCV, du VA ou du VCCSS sont réputées agréées au titre du service civique. Cependant, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose ces organismes jusqu'au 31 décembre 2010 doit être précisé et faire l'objet d'une décision d'agrément, dont un modèle figure en annexe 6. Par ailleurs, ces structures ont la possibilité de proposer de nouvelles missions dans le cadre du service civique. Afin de préciser l'ensemble de ces éléments, les organismes concernés doivent compléter un « dossier de présentation de missions », disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr. Dans le cas de nouvelles missions proposées dans le cadre du service civique, celles-ci sont examinées par les services instructeurs compétents dans les conditions de droit commun exposées supra au point 3.3.2.

6. Dispositions particulières applicables à l'Outre-mer

L'article L. 120-34 nouveau du code du service national dispose que : "Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République". Le même article prévoit, pour les collectivités régies par l'article 74 de la constitution (Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française) ainsi que pour la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, un certain nombre de mesures d'adaptation. Deux séries de questions méritent d'être distinguées : celles relatives à l'application de l'engagement et du volontariat de service civique, celles relatives à l'ancien volontariat civil à l'aide technique (VCAT). Ces points seront précisés dans des instructions ultérieures.

6.1 L'engagement et le volontariat de service civique s'appliquent de plein droit hors du territoire métropolitain dans les conditions suivantes pour l'outre-mer

Les seules adaptations prévues par la loi du 10 mars 2010 sont relatives au montant des indemnités servies à la personne volontaire et aux conditions de couverture sociale notamment complémentaire. L'article L. 120-20 du code du service national dispose en effet que, "lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

17/36

un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques". Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixe ces taux en définissant trois zones géographiques. Le versement de cette indemnité supplémentaire est une faculté. L'absence de publication de cet arrêté ne fait pas obstacle ni à l'agrément de missions, ni au démarrage effectif de missions de service civique dans les départements d'outre-mer.

Pour les collectivités d'outre-mer, se pose également la question du régime de protection sociale applicable aux volontaires effectuant leur service civique. Le troisième alinéa de l'article L. 120-26 du code du service national détermine les conditions dans lesquelles les volontaires en engagement et en volontariat du service civique doivent bénéficier d'une couverture complémentaire dans les départements d'outre-mer et l'article L. 120-34 en fixe les règles pour les collectivités d'outre-mer à statut particulier.

Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, la loi (article L. 120-34 du code du service national) renvoie à une convention la définition des conditions dans lesquelles les volontaires et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local ainsi que celles dans lesquelles les périodes de service sont prises en compte par le régime de retraite. Pour Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), ce sont les règles applicables localement qui prévalent.

Par ailleurs, l'indemnité et ses accessoires sont exonérés des taxes applicables localement à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En ce qui concerne, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, une convention avec l'Etat viendra préciser ces conditions d'exonération.

Des règles particulières relatives à l'engagement de service civique outre-mer prises par des textes en cours d'élaboration compléteront le dispositif pour les DOM, les COM, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF. Ces règles spécifiques concerneront également le volontariat de service civique.

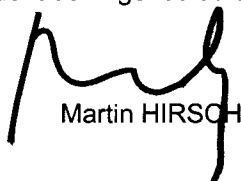
6.2 Le devenir du VCAT

La loi du 10 mars 2010 a abrogé les dispositions relatives au VCAT. Elle a cependant, dans le même mouvement, organisé, les conditions juridiques du remplacement de ce programme par le nouveau service civique. En effet :

- l'article L. 120-34 du code du service national aménage le régime du volontariat du service civique pour autoriser l'accomplissement d'un volontariat de service civique auprès de personnes morales de droit public ;
- l'article L. 120-30 du code du service national dispose que "L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations". Le décret - à paraître - précisera que les missions de coopération et d'aide technique conduites outre-mer sont éligibles à ces dérogations.

Il sera donc possible d'effectuer, dès 18 ans et sans limite d'âge supérieure, un volontariat de service civique outre-mer, d'une durée de 6 à 24 mois, auprès d'une personne morale de droit public. Le dispositif devrait, au plus tard, être opérationnel à la fin du mois d'octobre.

Merci de votre implication et de l'agence est à votre disposition pour réussir ensemble le service civique
Le Président de l'Agence du service civique


Martin HIRSCH

Annexe 1 : barème des indemnités et des cotisations sociales dans le cadre du service civique, en 2010

Le décret du 12 mars 2010 fixe les montants de l'aide due à la personne volontaire en service civique, de la majoration sur critères sociaux de cette aide ainsi que de la prestation complémentaire due par l'organisme d'accueil en pourcentage de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Cette technique permet une revalorisation automatique de ces montants à raison de l'évolution de la rémunération afférente aux indices de la fonction publique.

Aux termes du décret du 23 décembre 1982, l'indice brut 244 correspond à l'indice majoré 292. La rémunération annuelle afférente à l'indice 100 s'élève quant à elle à 5 528,71 € (décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009). La rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 s'élève donc à :

$$\frac{5528,71\text{€} \times 292/100}{12} = 1345,32\text{€}$$

a) L'engagement de service civique

- *Montant de l'indemnité du volontaire dans le cadre d'un engagement de service civique*

Dans le cadre de l'engagement de service civique, l'indemnité versée mensuellement au volontaire par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 477 €. Le montant mensuel de la majoration sur critères sociaux est fixé à 8,07 % de ce montant soit 109 €.

Les montants déterminés en pourcentage de cette rémunération sont des montants bruts. L'indemnité due au volontaire est – sauf affectation à l'international – assujettie à CSG-CRDS, de même que la bourse sur critères sociaux qui en constitue l'accessoire.

- *Montant de la prestation versée au volontaire par la structure d'accueil*

Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de service civique servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 100 €. Cette prestation n'est pas assujettie à la CSG-CRDS.

- *Montant de l'aide versée par l'Etat aux organismes à but non lucratif*

L'aide due aux organismes d'accueil de nature associative est fixée directement à 100 €, sans référence aux indices de la fonction publique.

b) Le volontariat de service civique

Dans le cadre d'un volontariat de service civique, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de ce montant. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

Tableau de synthèse

rémunération annuelle afférente à l'indice 100 majoré	5 528,71 €	a
rémunération annuelle afférente à l'indice brut 244	16 143,83 €	b = a x 292/100
rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244	1 345,32 €	c = b /12

Engagement de service civique

Indemnité versé par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique		
Montant brut	477 €	d= c x 35,45%
CSG-CRDS	37 €	e= d x 97% x 8%
Montant net	440 €	f = d -e

majoration sur critères sociaux de l'indemnité		
Montant brut	109 €	g = c x 8,07%
CSG-CRDS	8 €	h = g x97% x 8%
montant net	101 €	i = g - h

Prestation servie par la structure d'accueil au volontaire		
Montant	100 €	j = b x 7,43%

cotisations acquittées par l'ASP		
CSG-CRDS	37 €	8% sur 97 % de l'indemnité brute
Maladie	65 €	2,24 % du plafond mensuel de la sécurité sociale
retraite (part salariale)	32 €	6,75% de l'indemnité brute
retraite (part patronale)	47 €	9,9%de l'indemnité brute
AT-MP	9 €	0,05 % du salaire minimum des rentes

Volontariat de service civique

Indemnité servie par la structure d'accueil au volontaire		
montant minimum brut	109 €	k = b x8,07%
CSG-CRDS	8 €	
montant minimum net	101 €	

montant maximum brut	727 €	l = b x 54,04 %
CSG-CRDS	56 €	
montant maximum net	671 €	

Les cotisations acquittées en 2010 par la structure d'accueil sont équivalentes à celles acquittées par l'ASP dans le cadre de l'engagement de service civique.

**Annexe 2 : répartition par région de l'enveloppe d'engagement de mois de service
au titre de l'engagement de service civique en 2010**

	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois-jeunes	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments nationaux)	soit en nombre de mois-jeunes	Nombre TOTAL de volontaires à accueillir en région	soit en nombre de mois-jeunes	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux)	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments nationaux)	A consommer avant le 31/12/2010 TOTAL
Alsace	176	1404	117	936	293	2341	380	585	966
Aquitaine	273	2181	182	1454	454	3635	591	909	1500
Auvergne	113	905	75	603	189	1509	245	377	622
Basse-Normandie	132	1056	88	704	220	1759	286	440	726
Bourgogne	141	1127	94	751	235	1878	305	469	775
Bretagne	282	2255	188	1503	470	3759	611	940	1550
Centre	224	1794	149	1196	374	2989	486	747	1233
Champagne-Ardenne	128	1027	86	684	214	1711	278	428	706
Corse	25	199	17	133	41	331	54	83	137
Franche-Comté	108	862	72	575	180	1437	234	359	593
Haute-Normandie	178	1422	119	948	296	2371	385	593	978
Île-de-France	1154	9230	769	6153	1923	15383	2500	3846	6345
Languedoc-Roussillon	233	1861	155	1241	388	3102	504	776	1280
Limousin	60	477	40	318	99	795	129	199	328
Lorraine	230	1838	153	1225	383	3063	498	766	1263
Midi-Pyrénées	251	2005	167	1337	418	3341	543	835	1378
Nord-Pas-de-Calais	427	3413	284	2275	711	5688	924	1422	2347
Pays de la Loire	323	2581	215	1721	538	4301	699	1075	1774
Picardie	183	1463	122	975	305	2438	396	610	1006
Poitou-Charentes	149	1193	99	795	249	1988	323	497	820
Provence-Alpes-Côte d'Azur	434	3475	290	2317	724	5792	941	1448	2389
Rhône-Alpes	582	4655	388	3103	970	7759	1261	1940	3200
France métropolitaine	5803	46423	3869	30949	9671	77372	12573	19343	31916

	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois-jeunes	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments nationaux)	soit en nombre de mois-jeunes	Nombre TOTAL de volontaires à accueillir en région	soit en nombre de mois-jeunes	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux)	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments nationaux)	A consommer avant le 31/12/2010 TOTAL
Guadeloupe	39	314	26	209	65	523	85	131	216
Martinique	40	320	27	213	67	534	87	133	220
Guyane	26	208	17	139	43	347	56	87	143
La Réunion	92	734	61	490	153	1224	199	306	505
DOM	197	1577	131	1051	329	2628	427	657	1084
France métropolitaine et DOM	6000	48000	4000	32000	10000	80000	13000	20000	33000

(*): Source : Insee - Estimations de population - Données actualisées au 14 mai 2009

22/36

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

Annexe 3 : guide de nomenclature des décisions d'agrément de service civique

Numéro d'agrément :

— —	— — — —	— —	— — — — —	— —
Région	Département	Millésime	Numéro d'ordre	Numéro d'avenant

Code région	2 lettres (cf. tableau ci-dessous) – en cas de dossier directement instruit par l'Agence au niveau central : NA
Code département	3 chiffres - n° de département de la direction départementale instruisant le dossier - Si le dossier est directement instruit par la direction régionale ou l'Agence au niveau central : 000
Millésime	2 chiffres - 10 pour 2010
Numéro d'ordre par année	5 chiffres
Numéro d'avenant	2 chiffres – 00 pour la demande initiale

Nom	Code
Alsace	AL
Aquitaine	AQ
Auvergne	AU
Basse-Normandie	BN
Bourgogne	BO
Bretagne	BR
Champagne-Ardenne	CA
Centre	CE
Corse	CO
Franche-Comté	FC
Guadeloupe	GA
Guyane	GU
Haute-Normandie	HN
Île-de-France	IF
Limousin	LI
Lorraine	LO
Languedoc-Roussillon	LR
Martinique	MA
Midi-Pyrénées	MP
Nord-Pas-de-Calais	NP
Poitou-Charentes	PC
Picardie	PI
Pays de la Loire	PL
Provence-Alpes-Côte d'Azur	PR
Rhône-Alpes	RA

Nom	Code
La Réunion	RE
Mayotte	MY
Polynésie Française	PF
Saint-Barthélemy	SB
Saint-Martin	SM
Saint-Pierre-et-Miquelon	SP
Wallis et Futuna	WF
Agence centrale	NA
Nouvelle-Calédonie	NC
Terres Australes et Antarctiques Françaises	TA

En cas de demande au titre de l'engagement et du volontariat de service civique pour une même structure, deux numéros distincts de demandes sont attribués.

En cas de modification d'un agrément en cours de validité, seul le numéro d'avenant est modifié.

En cas de demande de renouvellement, un nouveau numéro de demande est attribué.

**Annexe 4 : modèle de décision portant agrément
au titre de l'engagement de service civique**

**Décision n°.....
Portant agrément au titre du service civique**

Le Préfet de région de..... ,

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1^{er}

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé..... (N°SIRET :.....)
est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de
l'engagement de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

Thème	Numéro	Sous- numérotation	Intitulé de la mission
Solidarité	1	A	
		B	
		C	
Santé	2	A	
		B	
		C	
Education pour tous	3	A	
		B	
		C	
Culture et loisirs	4		
Sport	5		
Environnement	6		
Mémoire et citoyenneté	7		
Développement international	8		
Intervention d'urgence	9		

*[A compléter en fonction des missions proposées par l'organisme, le numéro de thème, correspondant à
la codification définie par l'Agence du service civique, et la sous-numérotation par mission, attribué par*

l'autorité délivrant l'agrément, doivent être impérativement complétés. Ils permettent ensuite à l'ASP de vérifier que les contrats qui lui parviennent correspondent à l'agrément délivré]

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excédermois. *(Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la première année d'agrément, de date à date à compter de la délivrance de l'agrément)*

Article 4

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder.....mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la deuxième année d'agrément, de date à date]*

Article 5

Avant le 31 décembre 2010, l'organisme mentionné à l'article 1er conclut des contrats de service civique d'une durée cumulée supérieure ou égale à mois. *[Engagement de la structure de conclure avant fin 2010 les contrats de service civique tels qu'ils sont prévu dans son calendrier prévisionnel d'accueil]*

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite devolontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize.ans]

Fait à , le

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

**Annexe 5 : modèle de décision portant agrément
au titre du volontariat de service civique**

**Décision n°.....
Portant agrément au titre du service civique**

Le Préfet de région de..... ,

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1^{er}

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé..... (N°SIRET :.....)
est agréée, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, au titre du
volontariat de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

-
-
-

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du
présent agrément ne peut excédermois. [Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés
par l'organisme au cours de la première année d'agrément, de date à date à compter de la délivrance de
l'agrément]

Article 4

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder.....mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la deuxième année d'agrément, de date à date]*

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite devolontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de 18 à 25 ans.]

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

Annexe 6 : modèle de décision d'agrément pour les structures agréées au titre du SCV, du VA ou du VCCSS à la date d'entrée en vigueur de la loi relative au service civique

Décision n°
Portant agrément au titre du service civique
Le Préfet de région de..... ,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21;
Vu le Code du service national, notamment son titre 1er bis;
Vu l'arrêté n° du portant agrément au titre du [volontariat associatif, service civique volontaire, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité] de [Nom de l'organisme];
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé ;

Ayant été exposé ce qui suit :

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public] [Nom de l'organisme] dont le siège social est situé..... (N°SIRET :.....) agréée au titre du [volontariat associatif, service civique volontaire, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité] à la date de d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, est réputée agréée jusqu'au 31 décembre 2010 au titre de l'engagement de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.]

Décide

Article 1

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé de la mission
Solidarité	1	A	
		B	
		C	
Santé	2		
Education pour tous	3		
Culture et loisirs	4		
Sport	5		
Environnement	6		
Mémoire et citoyenneté	7		
Développement international	8		
Intervention d'urgence	9		

[A compléter en fonction des missions proposées par l'organisme, le numéro de thème, correspondant à la codification définie par l'Agence du service civique, et la sous-numérotation par mission, attribué par

l'autorité délivrant l'agrément, doivent être impérativement complétés. Ils permettent ensuite à l'ASP de vérifier que les contrats qui lui parviennent correspondent à l'agrément délivré]

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus avant le 31 décembre 2010 ne peut excéder mois.

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de volontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize.]

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

Annexe 7 : coordonnées des sites gestionnaires de l'ASP

Délégation régionale de Clermont Ferrand

Service Civique
12 avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique de la Pardieu
63063 Clermont Cedex 1

Délégation régionale du Limousin

Service Formation Professionnelle Emploi et Apprentissage
8 place Maison Dieu
BP 02
87001 Limoges Cedex 1

Les décisions d'agrément doivent être réparties entre ces deux sites selon l'adresse de l'organisme agréé.

Les formulaires CERFA complétés par les structures à la signature d'un contrat de service civique doivent être réparties entre ces deux sites selon l'adresse du l'organisme accueillant effectivement le volontaire.

Région concernant la structure agréée	Site ASP gestionnaire
Alsace	Clermont
Aquitaine	Limoges
Auvergne	Clermont
Basse Normandie	Limoges
Bourgogne	Clermont
Bretagne	Limoges
Centre	Limoges
Champagne Ardenne	Clermont
Corse	Clermont
Franche Comté	Clermont
Haute Normandie	Limoges
Ile de France	Limoges
Languedoc Roussillon	Clermont
Limousin	Limoges
Lorraine	Clermont
Midi Pyrénées	Clermont
Nord Pas de Calais	Limoges
Pays de Loire	Limoges
Picardie	Limoges
Poitou Charentes	Limoges
Provence Alpes Côte d'Azur	Clermont
Rhône Alpes	Clermont
Guadeloupe	A définir
Martinique	A définir
Guyane	A définir
La Réunion	La Réunion

Annexe 8 : modèle de contrat d'engagement service civique

Contrat de service civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Entre les soussignés,

La personne morale
sise.....

numéro d'identification SIRET
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par
en date du pour une durée de :
représentée par
agissant en qualité de

Et

M.....
né(e) : le à (département :)
numéro de sécurité sociale
demeurant à
téléphone : courriel :

*[Le cas échéant pour les personnes mineures
représenté(e) par M....., personne disposant de l'autorité parentale
demeurant au
téléphone : courriel :]*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) **Objet**

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation dans le cadre de l'engagement de service civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national. La mission ou les missions confiées à M..... sont les suivantes :

- Intitulé :
- Intitulé :

[Le cas échéant, dans le cadre d'une intermédiation auprès d'un ou plusieurs organismes-tiers, spécifier les organismes-tiers auprès desquelles le volontaire sera mis à disposition]

A ce titre, M..... exercera les activités suivantes :

-
-
-

b) **Date d'effet et durée du contrat** *[Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]*

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois *[maximum douze mois]* et prendra fin le.....

c) **Conditions d'exercice des missions** *[Dans le cas d'une mise à disposition, précisez les modalités de collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme-tiers, ou leurs modes de détermination]*

La mission s'effectue[préciser le lieu] au sein de l'organisme agréé. L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante huit heures repartis sur six jours [ou trente cinq heures pour les volontaires mineurs]

M.....pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur :
téléphone : courriel :

M.....bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions. [Pour les mineurs préciser les mesures renforcées d'accompagnement]

M.....bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. [Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.]Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions se déroulera du..... au
[En préciser les modalités]

M....., engagé de service civique, bénéficiera d'une formation civique et citoyenne et d'un soutien particulier pour la définition de son projet d'avenir. [En préciser les modalités]

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle sera versée à M..... dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du Code du service national par les autorités administratives.

Une indemnité complémentaire conformément à l'article R. 121-25 du Code du service national sera également servie à sous forme de prestations [préciser en nature ou en espèce].

[En cas de mission réalisée à l'étranger :

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à M..... au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.]

A l'échéance du contrat, M.....se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de service civique.

f) Résiliation et renouvellement du contrat

Le présent contrat de service civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant. [Dans la limite de 12 mois cumulés]

Fait en double exemplaire

A le

M.

En qualité de représentant légal de :

.....

M.

Le volontaire ou son représentant

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14

32/36

Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

Annexe 9 : modèle de contrat de volontariat service civique

Contrat de service civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Entre les soussignés,

La personne morale
sise.....
.....
numéro d'identification SIRET
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par
en date du pour une durée de :
représentée par
agissant en qualité de

Et

M.....
né(e) : le à (département :)
numéro de sécurité sociale
demeurant à
.....
téléphone : courriel :

*[Le cas échéant pour les personnes mineures
représenté(e) par M....., personne disposant de l'autorité parentale
demeurant au
téléphone : courriel :]*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) Objet

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général dans le cadre du volontariat de service civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national. La mission ou les missions confiées à M..... sont les suivantes :

- Intitulé :
- Intitulé :

[Le cas échéant, dans le cadre d'une intermédiation auprès d'un ou plusieurs organismes-tiers, spécifier les organismes-tiers auprès desquelles le volontaire sera mis à disposition]

A ce titre, M..... exercera les activités suivantes :

-
-
-

b) Date d'effet et durée du contrat *[Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]*

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois *[maximum 24 mois]* et prendra fin le

c) Conditions d'exercice des missions *[Dans le cas d'une mise à disposition, précisez les modalités de collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme-tiers, ou leurs modes de détermination]*

La mission s'effectue[préciser le lieu] au sein de l'organisme agréé. L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante huit heures repartis sur six jours.

M..... pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur :
téléphone : courriel :

M..... bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions.

M..... bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. [Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.] Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions se déroulera du..... au
[En préciser les modalités]

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle de euros sera versée à M.....

[En cas de mission réalisée à l'étranger :

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à M..... au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.]

A l'échéance du contrat, M..... se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de service civique.

f) Résiliation et renouvellement du contrat

Le présent contrat de service civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant. [Dans la limite de 24 mois cumulés]

Fait en double exemplaire

A le

M.

En qualité de représentant légal de :

.....

M.

Le volontaire ou son représentant

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

